



Modèle de contrat de remplacement en exercice libéral

Articles R.4127-65 et R.4127-91 du code de la santé publique (code de déontologie médicale)

adopté le 9 février 1996
mai 2 octobre 2008
maj 10 septembre 2020

- Remplacement par un(e) docteur(e) en médecine inscrit(e) au Tableau -

Entre

La docteure X / Le docteur X (indiquer les qualités et numéro d'inscription au Tableau)
exerçant à ...

d'une part

Et

La docteure Y / Le docteur Y (indiquer les qualités, adresse et numéro d'inscription au
Tableau de ...) immatriculé(e) à l'URSSAF, sous le n°

d'autre part

PREAMBULE

Dans le souci de respecter l'obligation déontologique qui est la sienne d'assurer la permanence des soins et conformément aux dispositions de l'article R.4127-65 du code de la santé publique (code de déontologie médicale), la docteure X / le docteur X... a contacté la docteure Y / le docteur Y... médecin remplaçant(e) pour prendre en charge, lors de la cessation temporaire de son activité professionnelle habituelle, les patients qui feraient appel à elle/lui.

Pour permettre le bon déroulement de ce remplacement, la docteure X / le docteur X... met à la disposition de la docteure Y / le docteur Y son cabinet de consultation, sis ... (adresse) et son secrétariat.

La docteure Y / Le docteur Y assume de ce fait toutes les obligations inscrites dans le code de déontologie. Elle/Il ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

Dans le souci de la permanence des soins, la docteure X / le docteur X charge la docteure Y / le docteur Y, qui accepte, de la/le remplacer temporairement auprès des patients qui feraient appel à elle/lui.

Les patients doivent être avertis, dès que possible, de la présence d'un(e) remplaçant(e), notamment lors de toute demande de visite à domicile ou de rendez-vous au cabinet médical.

La docteure Y... / Le docteur Y... doit consacrer à cette activité tout le temps nécessaire selon des modalités qu'elle/il fixe librement¹. Elle/Il peut, avec l'accord préalable de la docteure X / le docteur X, exercer une autre activité médicale, y compris dans les locaux de la docteure X / le docteur X.^{2 3}

Elle/Il s'engage à donner, à tout malade faisant appel à elle/lui, des soins consciencieux et attentifs dans le respect des dispositions du code de déontologie.

Hors le cas d'urgence, le/la remplaçant(e) peut, dans les conditions de l'article R.4127-47 du code de la santé publique (code de déontologie médicale), refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles.

Article 2

Le présent contrat de remplacement est prévu pour une période de ... mois (ou jours) s'étendant du ... au ... compris.

En cas de remplacement régulier de courte durée, préciser ici le/les jour(s) ou la/ les demi-journée(s) de remplacement.

Article 3

Pendant la durée du présent contrat de remplacement et pour les besoins de son exécution, la docteure Y / le docteur Y a l'usage des locaux professionnels, installations et appareils que la docteure X / le docteur X... met à sa disposition. Elle/Il en fait un usage raisonnable.

Compte tenu du caractère par nature provisoire de l'activité de la remplaçante/du remplaçant, celle-ci/celui-ci s'interdit toute modification des lieux ou de leur destination.

Article 4

La docteure Y... / Le docteur Y... exerce son art en toute indépendance. Elle/Il est seul(e) responsable vis-à-vis des patients et des tiers des conséquences de son exercice professionnel et conserve seul(e) la responsabilité de son activité professionnelle pour

¹ Il est recommandé que les modalités habituelles de fonctionnement du cabinet soient précisées à la/au remplaçant(e), dans le souci de la permanence des soins.

² Cette activité personnelle ne devra en aucun cas être préjudiciable à la permanence des soins au sein du cabinet du médecin remplacé(e), activité justificative de l'établissement dudit contrat et ne pourra jamais être une activité de soins donnant lieu à délivrance de feuilles de maladie ; il ne peut s'agir que de médecine de prévention, d'examens pour des compagnies d'assurances ... qui entrent dans l'activité habituelle de la/du remplaçant(e).

³ Clause facultative, à débattre entre les signataires ; elle devra faire l'objet d'une annexe au présent contrat.

laquelle elle/il s'assure personnellement à ses frais à une compagnie notoirement solvable. Elle/Il doit apporter la preuve de cette assurance avant le début de son activité.⁴

Article 5

La docteure Y / Le docteur Y... utilise conformément à la convention nationale les ordonnances ainsi que les feuilles de soins et imprimés pré-identifiés au nom de la docteure X / le docteur X... et/ou sa propre CPS⁵ dans son activité relative aux seuls patients de la docteure X / le docteur X....

En outre, elle/il doit faire mention de son identification personnelle sur les ordonnances, feuilles de soins et imprimés réglementaires qu'elle/il sera amené(e) à remplir.

Article 6

Les deux co-contractant(e)s procèdent à des déclarations fiscales et sociales indépendantes et supportent personnellement, chacun(e) en ce qui les concerne, la totalité de leurs charges fiscales et sociales afférentes au dit remplacement.

Article 7

La docteure Y / Le docteur Y perçoit l'ensemble des honoraires correspondant aux actes effectués sur les patients à qui elle/il a donné ses soins.

Elle/Il doit remplir les obligations comptables normales et habituelles qui lui sont imposées réglementairement.

En fin de remplacement, la docteure X / le docteur X... reverse à la docteure Y / au docteur Y % du total des honoraires perçus et à percevoir correspondant au remplacement⁶.

En cas de participation, au cours du remplacement, à la permanence des soins ambulatoire, le montant de la rémunération d'astreinte est dû à la docteure Y / au docteur Y qui a exécuté la/les garde(s).

Conformément aux dispositions de l'article R.4127-66 du code de la santé publique (code de déontologie médicale), le remplacement terminé, la/le remplaçant(e) doit cesser toute activité s'y rapportant et transmettre les informations nécessaires à la continuité des soins.

Article 8

Aux termes de l'article R4127-86 du code de la santé publique (code de déontologie médicale), un « *médecin ou un étudiant qui a remplacé un de ses confrères pendant trois mois, consécutifs ou non, ne doit pas, pendant une période de deux ans, s'installer dans un cabinet où il puisse entrer en concurrence directe avec le médecin remplacé et avec les médecins qui, le cas échéant, exercent en association avec ce dernier, à moins qu'il n'y ait entre les intéressés un accord qui doit être notifié au conseil départemental.*

⁴ Il serait souhaitable que la copie de cette assurance soit jointe au présent contrat.

⁵ Carte de professionnel de santé.

⁶ Le taux de rétrocession d'honoraires doit être en rapport avec les charges du cabinet.

A défaut d'accord entre tous les intéressés, l'installation est soumise à l'autorisation du conseil départemental de l'Ordre. »

(Ne pas oublier de supprimer l'option non retenue)

Option 1

En application des dispositions ci-dessus si, au terme du remplacement prévu au présent contrat, la/le remplaçant(e) a remplacé la docteure X / le docteur X pendant une période de trois mois consécutifs ou non, elle/il ne pourra, pendant une durée de deux ans, s'installer dans un poste où elle/il puisse entrer en concurrence directe avec le médecin remplacé(e) ou éventuellement ses associé(e)s c'est-à-dire dans un rayon de .../ou dans la/les commune(s) de ... /ou dans le/les arrondissements (préciser ici commune(s), arrondissement(s), ...).

Option 2

Conformément à la possibilité offerte par les dispositions ci-dessus, la docteure X / le docteur X... renonce dès à présent à se prévaloir de l'interdiction d'installation prévue à l'article R4127-86 du code de la santé publique (code de déontologie médicale) et s'engage à donner à la docteure Y / au docteur Y l'accord éventuellement nécessaire de sa part à son installation et à notifier cet accord au conseil départemental.

Article 9 : Conciliation

Tous les litiges ou différends relatifs notamment à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution du présent contrat, sont soumis avant tout recours à une conciliation confiée au conseil départemental de l'Ordre des médecins, en application de l'article R.4127-56 du code de la santé publique (code de déontologie médicale).

Article 10 : Arbitrage⁷

En cas d'échec de la conciliation, les litiges ou différends relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution du présent contrat, seront soumis à l'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage de la Chambre nationale d'arbitrage des médecins .

1^{ère} option :

Dès à présent, les parties conviennent de soumettre leur litige à un arbitre unique. Le tribunal arbitral statuera avec les pouvoirs d'amiable compositeur.⁸ Les parties peuvent faire appel de la sentence arbitrale.

2^{ème} option :

Dès à présent, les parties conviennent de soumettre leur litige à trois arbitres désignés selon les modalités définies à l'article 4 du règlement d'arbitrage de la Chambre nationale d'arbitrage des médecins. Le tribunal arbitral statuera avec les pouvoirs d'amiable compositeur.⁹

⁷ La clause d'arbitrage (clause compromissoire) est facultative et les parties peuvent décider de ne pas y recourir ou encore y recourir dans des conditions différentes de celles proposées ci-dessus.

⁸ Les parties peuvent renoncer à cette modalité de l'arbitrage et, dans ce cas, il suffit de supprimer la mention de l'amiable composition

⁹ Les parties peuvent renoncer à cette modalité de l'arbitrage et, dans ce cas, il suffit de supprimer la mention de l'amiable composition

Les parties renoncent à la possibilité de faire appel.

Le siège de la Chambre nationale d'arbitrage des médecins est fixé à PARIS 17^{ème}, 4 rue Léon JOST.

Article 11

Les parties affirment sur l'honneur n'avoir passé aucune contre-lettre ou avenant relatif au présent contrat qui ne soit soumis au conseil départemental.

Article 12

Conformément aux dispositions des articles R.4127-65 et 91 du code de la santé publique (code de déontologie médicale), ce contrat sera communiqué au conseil départemental de l'Ordre avant le début du remplacement.

Son renouvellement sera soumis à ces mêmes dispositions.

Fait en trois exemplaires
(dont un pour le conseil départemental)
Le

La docteure X / Le docteur X

La docteure Y / Le docteur Y